

Arrêté n° 5 du 5 janvier 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du vingt-quatrième alinéa de l'art. 2 et du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, ainsi que de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions applicables au titre de la période allant du 7 au 15 janvier 2021.

LE PRESIDENT DE LA REGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier, du 29 juillet et du 7 octobre 2020 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire italien, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (*Réglementation du système régional des urgences médicales*) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (*Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile*) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 "*Istituzione del servizio sanitario nazionale*" et notamment son art. 32 qui statue que "*il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni*", nonché "*nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale*";

Vu la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 (*Mesures visant à la limitation de la propagation du virus SARS-COV-2 dans le cadre des activités sociales et économique de la Vallée d'Aoste, compte tenu de l'état d'urgence*) ;

Vu, notamment, l'art. 2 de la LR n° 11/2020 qui prévoit :

- au quatrième alinéa, que lors de tout déplacement sur le territoire de la Région, les rassemblements sont interdits, la distance de sécurité interpersonnelle doit être respectée et les adultes et les enfants en âge scolaire doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires chaque fois qu'il existe la possibilité de rencontrer des personnes qui ne vivent pas sous leur même toit ; que les mesures prévues par les protocoles en vigueur en la

matière continuent d'être appliquées, mais peuvent être modifiées par le Gouvernement régional en fonction de l'évolution de l'épidémie, et que les personnes qui, en raison de leurs conditions psycho-physiques particulières, ne supportent pas le masque sont dispensées de l'obligation de se couvrir le nez et la bouche, mais doivent respecter les règles en matière de distance interpersonnelle ;

- au dixième alinéa, que, pour toutes les activités économiques, les accès doivent être contingentés et un rapport adéquat entre la superficie disponible et les personnes présentes doit être assuré aux fins du respect des distances de sécurité interpersonnelles et qu'il est fait application des protocoles de sécurité en vigueur jusqu'à la cessation de l'état d'urgence déclaré à l'échelon italien ;
- au onzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les commerces de détail peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au douzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les activités qui fournissent des services à la personne et tout autre service peuvent être exercées régulièrement, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au treizième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les services de restauration et les établissements de fourniture d'aliments et de boissons peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au quatorzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les activités artistiques et culturelles, y compris celles des musées, des bibliothèques et des centres pour la jeunesse, peuvent être exercées régulièrement, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au quinzième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les structures d'accueil situées sur le territoire régional et les structures touristiques peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au seizième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les remontées mécaniques à vocation sportive ou touristique et récréative peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ;
- au dix-septième alinéa, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en question, les entreprises industrielles, artisanales et commerciales situées sur le territoire régional peuvent exercer régulièrement leur activité, à condition que les mesures de sécurité visées au dixième alinéa soient respectées ainsi que les protocoles territoriaux et les protocoles nationaux ;
- au dix-neuvième alinéa, que les examens d'aptitude à la conduite de véhicules visés à l'art. 121 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (*Nouveau code de la route*) peuvent avoir lieu dans les bureaux périphériques de la Motorisation civile dans le respect de la distance interpersonnelle d'au moins un mètre et de l'obligation de protéger les voies respiratoires ;
- au vingt-troisième alinéa, que le non-respect des mesures visées à la loi en question est sanctionné au sens des dispositions de l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (*Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19*) ;
- au vingt-quatrième alinéa, que l'éventuelle suspension des activités visées aux onzième et dix-neuvième alinéas est décidée par le président de la Région, au cas où l'évolution de

l'urgence sanitaire l'imposerait, ainsi qu'en cas de violation des mesures prévues par les protocoles de sécurité en vigueur ;

Vu, par ailleurs, le premier alinéa de l'art. 4 de ladite LR n° 11/2020, au sens duquel le président de la Région œuvre dans le respect des dispositions adoptées par l'État pour faire face à l'urgence en cours, de l'ordre juridique régional et de l'organisation régionale de protection civile et fixe, par une ordonnance prise sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19 visée à l'art. 3 et compte tenu de l'évolution de l'épidémie, ainsi que du contexte socio-économique et des particularités du territoire régional, les mesures de sécurité nécessaires à l'exercice des activités visées à l'art. 2 ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 3 décembre 2020 (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante: «Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19» e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante: «Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19», nonché del decreto-legge 2 dicembre 2020, n. 158, recante: «Disposizioni urgenti per fronteggiare i rischi sanitari connessi alla diffusione del virus COVID-19»*), publié au journal officiel de la République italienne n° 301 du 3 décembre 2020 ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 3 décembre 2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'arrêté du président de la Région n° 551 du 11 décembre 2020 (*Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19*) ;

Rappelant l'arrêté du président de la Région n° 575 du 22 décembre 2020, portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 et de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, suspension partielle de l'arrêté n° 413 du 12 octobre 2020 (*Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste*), ainsi que dispositions au titre de la période allant du 22 décembre au 10 janvier 2021 ;

Considérant donc qu'afin d'éviter que la diffusion du virus empire, il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sécurité, aux termes du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 11/2020, pour l'exercice des activités visées à l'art. 2 de ladite loi et, aux termes de l'art. 32 de la loi n° 833/1978, pour l'exercice des activités qui, à défaut desdites mesures, pourraient engendrer une surcharge du système sanitaire régional, actuellement engagé dans la gestion de l'urgence ;

Considérant qu'il s'avère également nécessaire, afin d'éviter le risque d'une recrudescence de la pandémie, de suspendre les activités visées au chapitre « Dispositions supplémentaires » du dispositif du présent arrêté, aux termes du vingt-quatrième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 11/2020 et de l'art. 32 de la loi n° 833/1978, s'agissant d'activités susceptibles de représenter des occasions de contagion ;

ORDONNE

1. À compter du 7 janvier 2021 et jusqu'au 15 janvier 2021, sur l'ensemble du territoire régional il est fait application des dispositions ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Aux fins de la limitation de la diffusion du virus SARS-CoV-2, toute personne est tenue d'avoir toujours sur soi un dispositif de protection des voies respiratoires et de le porter dans les lieux fermés autres que les habitations privées et dans tous les espaces ouverts, sauf si, en raison des circonstances ou des caractéristiques de ceux-ci, la distanciation des personnes qui ne vivent pas sous le même toit est garantie et à condition que soient respectés les protocoles et les lignes directrices pour la lutte contre la contagion prévus pour les activités économiques, productives, administratives et sociales, ainsi que les lignes directrices en matière de consommation d'aliments et de boissons ; lesdites obligations ne s'appliquent pas :
 - a) aux personnes qui pratiquent une activité sportive ;
 - b) aux enfants de moins de six ans ;
 - c) aux personnes atteintes d'une pathologie ou d'un handicap incompatible avec le port du masque, ainsi qu'aux personnes qui, pour interagir avec celles-ci, se trouvent dans le même état d'incompatibilité.

Le port des dispositifs de protection des voies respiratoires est fortement recommandé dans les habitations privées en présence de personnes ne vivant pas sous le même toit. La distance interpersonnelle d'au moins un mètre doit être respectée, sans préjudice des exceptions établies par le présent arrêté.

3. Les manifestations publiques peuvent se dérouler uniquement sous forme statique et à condition que la distance interpersonnelle et les autres mesures de limitation de la contagion soient respectées, ainsi que les prescriptions que le questeur impose au sens de l'art. 18 du texte unique des lois de sécurité publique visé au décret du roi n° 773 du 18 juin 1931. Toutes les cérémonies publiques se déroulent dans le respect de la distanciation sociale et sans public.
4. L'accès aux lieux de culte a lieu suivant des mesures organisationnelles susceptibles d'éviter, compte tenu des dimensions et des caractéristiques de ceux-ci, la formation de tout rassemblement et de garantir le respect de la distance interpersonnelle d'au moins un mètre. Les fonctions religieuses comportant la présence de personnes se déroulent conformément aux protocoles signés par le Gouvernement italien et les différentes confessions.
5. Les visites des familles aux personnes hébergées dans les structures résidentielles socio-sanitaires et d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste sont autorisées jusqu'au 10 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la Région n° 575 du 22 décembre 2020.

DÉPLACEMENTS

6. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, entre 5 h et 22 h les déplacements sont autorisés sur l'ensemble du territoire régional. Entre 22 h et 5 h du jour suivant, les déplacements sont autorisés uniquement pour des impératifs professionnels, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé. Les raisons justifiant les déplacements doivent faire

l'objet d'une déclaration sur l'honneur établie au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.

7. Deux personnes au maximum, plus les mineurs âgés de moins de quatorze ans et placés sous l'autorité parentale de celles-ci et les personnes handicapées ou non autonomes vivant sous leur même toit, peuvent se déplacer une seule fois par jour, entre 5 h et 22 h, pour rejoindre une seule habitation privée située sur le territoire régional autre que la leur.
8. Pendant la partie restante de la journée, il est fortement recommandé de ne pas se déplacer par tout moyen de transport public ou particulier, sauf pour des impératifs professionnels, pour des raisons d'étude, pour des motifs de santé, pour des cas de nécessité ou pour effectuer des activités ou avoir recours aux services non suspendus.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET MOTRICES

9. Les activités sportives ou motrices en plein air sont autorisées, également dans les aires équipées et dans les parcs publics accessibles, à condition qu'une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres pour les activités sportives et d'un mètre pour les autres activités soit respectée, sauf si elles sont pratiquées par des mineurs ou des personnes non totalement autonomes exigeant un accompagnateur. Les activités sportives en plein air dans le cadre d'installations, centres et cercles sportifs, y compris les pistes de ski nordique, peuvent être pratiquées à condition que la distance d'au moins deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée, sauf s'il s'agit de mineurs ou de personnes non totalement autonomes exigeant un accompagnateur. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits, tout comme l'utilisation des vestiaires des installations, centres et cercles en cause.
10. La pratique du ski-alpinisme est autorisée uniquement hors des domaines skiables et avec un guide de haute montagne ou un moniteur de ski, à condition que la distance d'au moins deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée, sauf s'il s'agit de mineurs ou de personnes non totalement autonomes exigeant un accompagnateur. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.
11. La chasse est autorisée au sens des dispositions en vigueur en la matière, à condition que la distance de sécurité entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES

12. Toutes les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées:
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;

- dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
- des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;
- seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent ;
- l'ouverture des marchés est autorisée, à condition que les mesures de distanciation sociale et les protocoles en vigueur soient respectés.

RESTAURATION, FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS ET STRUCTURES D'ACCUEIL

13. Les 7 et 8 janvier 2021 et du 11 au 15 janvier 2021, l'activité des services de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons (y compris des bars, pubs, restaurants, glaciers et pâtisseries) peut être exercée entre 5 h et 18 h, exclusivement en service à table, avec quatre personnes au maximum par table, à moins qu'il s'agisse de personnes vivant sous le même toit. Les consommations au comptoir sont interdites. Après 18 h, la consommation d'aliments et de boissons dans les lieux publics ou ouverts au public et, en tout état de cause, à proximité des établissements de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons est interdite. L'activité des restaurants des structures d'accueil n'est pas soumise aux limites d'horaire ci-dessus, à condition qu'elle profite uniquement aux hôtes de celles-ci.
14. Les 9 et 10 janvier 2021, l'activité des services de restauration et de fourniture d'aliments et de boissons (y compris des bars, pubs, restaurants, glaciers et pâtisseries) est suspendue, à l'exception de celle des restaurants et des traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional. L'activité des restaurants des structures d'accueil est autorisée, à condition qu'elle profite uniquement aux hôtes de celles-ci.
15. L'activité des établissements qui assurent la livraison à domicile en respectant les dispositions hygiéniques et sanitaires tant lors de la préparation que lors du transport des plats, ou bien la vente de plats à emporter, mais uniquement, en cette dernière occurrence, jusqu'à 22 h, est autorisée. La consommation des plats sur place ou à proximité de l'établissement est toutefois interdite.
16. Peuvent également exercer leur activité les établissements de fourniture d'aliments et de boissons situés dans les aires de service et d'approvisionnement en carburant qui se trouvent le long des autoroutes et à l'intérieur des hôpitaux, à condition qu'ils garantissent le respect de la distance interpersonnelle d'un mètre au moins.
17. L'activité des structures d'accueil est autorisée à condition que le respect du principe de la distanciation sociale soit assuré et, notamment, que la distance interpersonnelle d'un mètre au moins soit respectée dans les espaces communs, conformément aux protocoles en vigueur.

ÉDUCATION ET FORMATION

18. Aux fins de la limitation de l'épidémie de COVID-19 et sans préjudice des dispositions du dix-huitième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020, dans les écoles secondaires du deuxième degré il est fait application de ce qui suit :
- du 7 au 9 janvier 2021, l'enseignement en présentiel est autorisé uniquement au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les activités et les cours extra-scolaires de musique sont, par ailleurs, autorisés à condition qu'ils soient individuels et que les protocoles sanitaires soient entièrement respectés ;
 - du 11 au 15 janvier 2021, l'enseignement en présentiel est assuré pour 50 pour 100 des élèves. La partie restante des élèves bénéficient de l'enseignement numérique intégré. L'enseignement en présentiel est toujours assuré au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique). Les activités et les cours extra-scolaires de musique sont, par ailleurs, autorisés à condition qu'ils soient individuels et que les protocoles sanitaires soient entièrement respectés.

FONCTION PUBLIQUE

19. Les Administrations publiques tiennent constamment sous contrôle l'évolution de la situation épidémiologique et adoptent toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour, à la fois, assurer le plus ample recours au travail mobile en vue de réduire la mobilité et les occasions de contagion et garantir le maximum d'efficacité et de qualité des services aux citoyennes et aux citoyens. Dans le cadre de la fonction publique, les réunions se déroulent exclusivement à distance, sauf pour des raisons justifiées.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

20. À compter du 24 décembre 2020 et jusqu'au 6 janvier 2021, est, par ailleurs, suspendue sur l'ensemble du territoire régional toute activité dans les contextes suivants :
- parcs à thème et parcs de divertissement ;

- salles de gymnastique, piscines, centres de natation, centres de bien-être et centres thermaux, sauf pour ce qui est des prestations fournies au titre des niveaux essentiels d'assistance et des activités de réhabilitation ou thérapeutiques, ainsi que des activités motrices d'assistance sociale en faveur des personnes handicapées ;
- centres culturels, sociaux et récréatifs et centres pour la jeunesse ;
- sports de contact tels qu'ils sont définis par acte du ministre des politiques de la jeunesse et des sports ;
- sports amateurs de base, écoles et parcours d'apprentissage des sports de contact, ainsi que tous les matchs, les compétitions et les activités liées aux sports de contact, y compris celles à caractère ludique et amateur ;
- salles de jeux, de paris sportifs, de bingo, éventuellement à l'intérieur d'établissements destinés à d'autres activités, et maison de jeu ;
- spectacles ouverts au public dans les salles de théâtre, de concert et de cinéma et dans d'autres espaces fermés ou en plein air ;
- établissements de danse, discothèques et établissements similaires fermés ou en plein air ;
- fêtes dans tout espace fermé ou en plein air, y compris celles découlant des cérémonies civiles ou religieuses ;
- événements de toute nature, y compris les événements à caractère culturel, formatif, ludique ou sportif et les foires, ouverts au public, dans tout espace public ou privé ;
- kermesses, foires de tout genre et autres manifestations similaires ;
- répétitions et exhibitions de chœurs et de fanfares ;
- colloques, congrès et autres événements, sauf s'ils se déroulent à distance ;
- expositions des musées et des autres sites de culture au sens de l'art. 101 du code des biens culturels et du paysage visé au décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, à l'exception des bibliothèques offrant leurs services sur réservation et des archives, sans préjudice du respect des mesures de limitation de l'épidémie ;
- épreuves préliminaires et écrites des concours publics et privés, épreuves d'habilitation à l'exercice de toute profession, sauf si l'évaluation des candidats est effectuée exclusivement sur la base du curriculum vitæ ou à distance ;
- accompagnement de patients dans les salles d'attente des unités de secours d'urgence et d'accueil, sauf dispositions contraires des personnels sanitaires compétents ;
- remontées mécaniques et domaines skiabiles ; seuls les athlètes professionnels et amateurs dont l'activité a été reconnue d'intérêt national par le *Comitato olimpico nazionale italiano (CONI)*, par le *Comitato italiano paralimpico (CIP)* et/ou par les fédérations y afférentes peuvent les utiliser pour s'entraîner en vue des compétitions sportives nationales et internationales ou pour participer à celles-ci.

DISPOSITIONS FINALES

20. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
21. Les activités visées à la loi régionale n° 11 du 9 décembre 2020 et au présent arrêté doivent se conformer aux protocoles que le Gouvernement régional adopte pour contrer et pour limiter la propagation du virus ou, à défaut, aux lignes directrices établies par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes ou à l'échelle italienne.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 7 au 15 janvier 2021.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRESIDENT

Erik Lavevaz